

# Préparer sa retraite : chapitre 5



## Calculer sa retraite



**Michel SIMON**  
Délégué aux  
Retraites

### **D**euxième paramètre : la décote

La loi de 2003 institue le principe d'une décote pour tout départ en retraite avant que la durée d'assurance tous régimes confondus n'atteigne le nombre de trimestres exigés.

Pour le calcul de cette durée d'assurance tous régimes, on totalise l'ensemble des

périodes travaillées et cotisées quel que soit le régime de retraite correspondant.

Ici, une particularité : le temps partiel est décompté comme du temps plein.

Si cette durée d'assurance n'atteint pas le nombre de trimestres exigé (voir le tableau du chapitre précédent), un coefficient de minoration s'appliquera : c'est la décote.

Seul, un départ à l'âge limite (*services dits « sédentaires » dans la majorité des cas ou service « actif » pour ceux qui, par exemple, ont été instituteurs pendant au moins 15 ans*) annulera l'application de la décote si elle existe encore au moment du départ en retraite.

L'application doit se faire de façon progressive jusqu'en 2020 selon le tableau ci-dessous :

Année d'ouverture des droits	Taux de décote par trimestre manquant	Evolution de l'âge limite (cas général)	Evolution de l'âge limite (anciens instits)
2006	0,125 %	61 ans	56 ans
2007	0,25 %	61,5 ans	56,5 ans
2008	0,375 %	62 ans	57 ans
2009	0,5 %	62,25 ans	57,25 ans
2010	0,625 %	62,5 ans	57,5 ans
2011	0,75 %	62,75 ans	57,75 ans
2012	0,875 %	63 ans	58 ans
2013	1 %	63,25 ans	58,25 ans
2014	1,125 %	63,5 ans	58,5 ans
2015	1,25 %	63,75 ans	58,75 ans
2016	1,25 %	64 ans	59 ans
2017	1,25 %	64,25 ans	59,25 ans
2018	1,25 %	64,5 ans	59,5 ans
2019	1,25 %	64,75 ans	59,75 ans

Le nombre de trimestres manquants doit se calculer de deux façons :

1) le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge qui correspond à l'année d'ouverture des droits ;

2) le nombre de trimestres manquants pour atteindre le nombre de trimestres requis (tableau du chapitre précédent).

L'administration retiendra le résultat le moins élevé et, de toutes façons, plafonnera à 20 (5 ans) le nombre de trimestres manquants pour calculer la décote.

Le taux de décote par trimestre manquant s'évalue par rapport à l'année d'ouverture des droits et non pas par rapport à la date réelle du départ (tableau ci-dessus).

*Ainsi, un CEPJ qui atteint 60 ans en 2013 et qui prend*

*sa retraite en 2015 subira-t-il un taux de décote de 1 % par trimestre manquant qui viendra réduire le montant de sa pension brute calculée au chapitre précédent.*

A l'inverse, si, après 60 ans, le nombre de trimestres cotisés excède le nombre de trimestres requis, vous aurez droit à une surcote de 0,75 % par trimestre excédentaire pour un maximum de 20 trimestres.

(à suivre...)

**Métiers**